

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Service des Commissions.

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE

	Pages.
Affaires culturelles	547
Affaires économiques et Plan	553
Affaires étrangères, Défense et Forces armées.....	555
Affaires sociales	559
Finances, Contrôle budgétaire et Comptes économiques de la Nation	563
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	567
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogram- mes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle	573
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi abrogeant certaines dispositions des lois n° 64-650 du 2 juillet 1964 relatives à certains personnels de la navigation aérienne et n° 71-458 du 17 juin 1971 relative à certains personnels de l'avia- tion civile, et relatif à l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne	581
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au redressement et à la liqui- dation judiciaires des entreprises	585

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 27 novembre 1984. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné, sur le **rapport de M. Paul Séramy**, le **projet de loi n° 20 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux **rapports** entre l'Etat et les **collectivités territoriales**.

Au cours de la *discussion générale*, le rapporteur a expliqué les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer un projet modifiant une loi qui n'avait pas encore été appliquée. S'agissant de l'enseignement, les procédures de décentralisation sont particulièrement complexes à mettre en œuvre, d'autant plus que le transfert de compétences est en ce domaine limité aux bâtiments. Le partage des responsabilités est délicat à opérer, dès lors que l'Etat conserve à sa charge les personnels, la définition de la pédagogie et qu'il reste garant du bon fonctionnement de service public de l'enseignement.

Le projet de loi, a poursuivi le rapporteur, n'apporte pas toujours des solutions équilibrées et simples. Au lieu de mettre en place des mécanismes de collaboration entre les collectivités et prévenir d'éventuels conflits, il multiplie les risques de désaccord pour justifier l'intervention du représentant de l'Etat. Il eût été plus conforme à l'esprit, sinon à la lettre, de la décentralisation de la limiter aux cas exceptionnels.

Le maintien de responsabilités éminentes à l'Etat entraîne souvent le projet de loi à diminuer ou à encadrer celles qui incombent aux collectivités locales. On retiendra plus particulièrement la place modeste qui leur est accordée au sein du conseil d'administration des établissements ou l'encadrement sévère de la procédure budgétaire alors que les collectivités locales pourvoient à l'essentiel des dépenses.

A ce premier reproche, le rapporteur en a ajouté un second : le projet de loi fige trop le régime de participation des collectivités au financement des établissements, alors que la décentralisation devrait être l'occasion de clarifier des situations complexes.

Des mécanismes simples et une répartition plus harmonieuse des responsabilités peuvent être trouvés. Le rapporteur a annoncé qu'il proposerait des amendements dans ce sens, qui concilieront à la fois l'autonomie des collectivités locales et les missions supérieures de l'Etat. Ainsi, le service public de l'éducation nationale sera assuré de trouver les conditions d'un fonctionnement régulier dans un cadre décentralisé.

Présentant l'article 15, relatif à l'enseignement privé, le rapporteur a estimé que la nouvelle rédaction est nettement moins néfaste que le « projet Savary », dans la mesure où elle s'abstient de modifier certains aspects essentiels de la législation actuelle. Néanmoins, ce texte, qui se présente comme « simple et pratique », est en réalité ambigu et inquiétant. En particulier, les dispositions relatives à la nomination des maîtres, au respect des règles de l'enseignement public et au statut des personnels non enseignants des écoles, diminuent les garanties d'autonomie des établissements privés. De plus, la mise en place des schémas prévisionnels régionaux, qui doit être rapprochée des dispositions de l'article 88 du projet de loi de finances, risque d'aboutir à une remise en cause de la notion de « besoin scolaire reconnu », élément essentiel de la législation actuelle ; il en est de même de la possibilité accordée aux communes de refuser de manière discrétionnaire leur accord pour la conclusion des contrats.

M. Franck Sérusclat a estimé que le rapporteur était parfois bien sévère dans certaines de ses appréciations. Sans doute le texte est-il perfectible sur de nombreux points. Il n'en reste pas moins que son inspiration est bonne, tant pour l'enseignement public que pour l'enseignement privé.

Mme Hélène Luc a déclaré, pour sa part, que le projet de loi tend à faire disparaître les aspects les plus négatifs de la « loi Guerneur » et a approuvé l'obligation d'obtenir l'accord des communes pour la conclusion des contrats d'association ; elle a jugé que le projet ne contient pas de garanties suffisantes du respect des droits syndicaux des personnels des établissements privés. Enfin, elle a déploré que le projet tende à pérenniser le dualisme scolaire.

La commission a ensuite désigné **M. Albert Vecten** comme **rapporteur du projet de loi n° 87 (1984-1985)** adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des

relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricoles privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Mercredi 28 novembre 1984. — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.* — La commission a examiné, sur le rapport de M. Paul Séramy, les articles du projet de loi n° 20 (1984-1985), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La commission a adopté sans modification les articles 1^{er}, 2 et 2 bis.

A l'article 3, elle a adopté un amendement qui précise que les schémas prévisionnels des formations sont applicables aux établissements, qu'ils soient publics ou privés.

A l'article 4, elle a adopté deux amendements :

— l'un qui supprime la faculté pour l'Etat de fixer par décret la liste des dépenses pédagogiques qu'il prend en charge ;

— l'autre qui étend la propriété des bâtiments reconstruits aux collectivités de rattachement nouvellement compétentes.

L'article 5 a été adopté au bénéfice de modifications rédactionnelles.

A l'article 6, la commission a prévu que la mise à disposition des bâtiments s'appliquerait aussi pour les établissements d'enseignement supérieur dont l'Etat a la charge.

L'article 7 a été amendé sur plusieurs points :

— à l'article 15, la commission a remplacé le texte du projet par un nouvel article qui organise la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

— à l'article 15-1, un amendement analogue a été adopté, mais relatif à la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges.

— l'article 15-2 a été supprimé. En conséquence, les régions auront intégralement la charge — en fonctionnement comme en investissement — des lycées et des établissements d'éducation spéciale ;

— l'article 15-3 a été amendé par coordination ;

— l'article 15-4 a été supprimé par coordination ;

— l'article 15-5 a été adopté au bénéfice de modifications formelles ;

— l'article 15-5 bis a été adopté conforme ;

— l'article 15-6 a été amendé en son dernier alinéa.

Les collectivités locales pourront désigner, au conseil d'administration des établissements scolaires, des représentants titulaires et suppléants. Les personnalités qualifiées siégeant dans ces conseils seront nommées par les collectivités locales :

— la commission a adopté un amendement rédactionnel à l'article 15-7 et introduit un article 15-7 bis qui précise les attributions du conseil d'administration ;

— à l'article 15-8, plusieurs amendements ont été adoptés pour desserrer les contraintes lors de l'adoption des budgets et du règlement de ceux-ci par la tutelle ;

— l'article 15-9 a été adopté sans modification ;

— à l'article 15-10, la commission a supprimé, par coordination, les alinéas 1 et 2. L'avant-dernier alinéa a été, par ailleurs, modifié, pour aligner le régime d'adoption des budgets des établissements scolaires sur celui des communes de plus de 20 000 habitants ;

— l'article 15-11, relatif au régime des actes du conseil d'administration, a été amendé dans le sens d'une plus grande souplesse ;

— les articles 15-12, 15-13, 15-14 et 15-5 ont été adoptés conformes.

La commission a adopté, ainsi modifié, l'article 7 du projet de loi.

Elle a, ensuite, adopté à l'article 8, un amendement qui accordera aux anciens élèves des établissements de l'enseignement agricole privé le droit de siéger au conseil d'administration.

L'article 9 a été adopté conforme.

A l'article 10, plusieurs modifications ont été apportées :

A l'article 17, la répartition de la dotation départementale d'équipement des collèges *devra tenir compte* de l'état des immeubles, tel qu'il sera constaté lors de la mise à disposition. En outre, le programme prévisionnel des investissements devra servir de référence pour répartir cette dotation entre les départements.

L'article 11 a été adopté sans modification.

A l'article 12, un amendement a été adopté qui dispose que les collèges et lycées municipaux devront être placés sous le nouveau statut d'établissement public local d'enseignement.

La commission a adopté sans modification l'article 14.

A l'article 15, relatif aux établissements d'enseignement privés, la commission a adopté :

— pour l'article 27-1, un amendement tendant à réintroduire les garanties apportées par la « loi Guerneur » ;

— pour l'article 27-2, un amendement précisant que l'accord de la commune doit porter sur la reconnaissance du besoin scolaire et que la commune n'est pas signataire du contrat ;

— pour l'article 27-3, un amendement tendant à garantir l'égalité de traitement entre les établissements publics et les établissements privés, ainsi qu'un amendement précisant que l'exigence de compatibilité avec les schémas prévisionnels doit être conciliée avec le respect des choix d'éducation des familles ;

— pour l'article 27-4, un amendement précisant le caractère consultatif de la participation des représentants des collectivités territoriales aux réunions de l'organe compétent, dans chaque établissement privé, pour délibérer sur le budget de l'établissement ;

— pour l'article 27-5, un amendement organisant, sous certaines conditions, la participation des communes de résidence des élèves aux dépenses des communes sièges des écoles privées sous contrat d'association ;

— pour l'article 27-6, un amendement précisant les conditions de résiliation des contrats ;

— pour l'article 27-8, un amendement précisant que les représentants des établissements privés au sein des commissions de concertation doivent être choisis parmi les responsables de ces établissements, un amendement précisant que les commissions de concertation sont consultées lors de l'élaboration des schémas prévisionnels et un amendement rendant obligatoire la participation de représentants des usagers et des personnels des établissements privés aux conseils de l'éducation nationale.

Les articles 16, 17 et 19 du projet ont été adoptés conformes.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a été adopté par la commission.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 28 novembre 1984. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — **M. Michel Chauty, président,** a présenté son **rapport** sur la **proposition de résolution n° 236 (1983-1984)** tendant à la **création d'une commission de contrôle** sur les **modalités de fonctionnement du service public des postes.**

Le rapporteur a souligné que l'introduction de nouvelles technologies dans les services postaux et la dégradation du climat social ont entraîné une diminution de la qualité de ce service public. Il convient, en conséquence, d'entamer des réflexions sur les modalités du rétablissement de la qualité des prestations du service postal. Tel est, a souligné le rapporteur, l'objet de la commission de contrôle dont la création est proposée. Sur proposition de son rapporteur, la **commission des affaires économiques et du Plan a décidé, à l'unanimité** de ses membres, la **constitution de la commission de contrôle** conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires et de l'article 11 du règlement du Sénat ; le nombre des membres de ladite commission étant fixé à 21.

Puis, la commission a désigné **M. Auguste Chupin** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 82 (1984-1985)** relatif au **prix de l'eau en 1985** (urgence déclarée) ; et **M. Georges Berchet** du **projet de loi n° 81 (1984-1985)** relatif à la **réglementation du versement destiné au transport en commun.**

**AFFAIRES ETRANGERES,
DEFENSE ET FORCES ARMEES**

Mercredi 28 novembre 1984. — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a, d'abord, entendu la présentation par **M. Jacques Chaumont** d'une étude sur la menace et l'emploi de l'hélicoptère de combat.

Après avoir évoqué les données quantitatives et qualitatives qui permettent d'apprécier la menace imputable aux hélicoptères de combat sur le théâtre européen, M. Jacques Chaumont a analysé les doctrines d'emploi et le potentiel des pays de l'Alliance atlantique en la matière.

Il a, ensuite, examiné l'emploi de l'hélicoptère de combat dans l'armée de terre française. Il a évoqué l'évolution du concept d'emploi et de l'organisation des forces résultant de la mise en place de la « Force d'action rapide » (F.A.R.), laquelle doit aboutir à une nouvelle organisation de l'aviation légère de l'armée de terre, fondée sur la création d'une division aéromobile. Puis M. Jacques Chaumont a décrit les moyens de l'armée de terre en hélicoptère de combat à l'heure actuelle et à l'horizon 1989-1995.

Dans la dernière partie de son étude, M. Jacques Chaumont a examiné les nombreuses contraintes d'emploi de l'hélicoptère de combat : visibilité réduite, conditions neigeuses, urbanisation, maintenance, infrastructure au sol, contraintes logistiques, menaces sol-air et menaces aériennes.

Il a estimé en conclusion que, si l'armée de terre française dispose d'un potentiel significatif en hélicoptères de combat, il importe que ce potentiel ne soit pas altéré par des rythmes de livraisons insuffisants. M. Jacques Chaumont a, d'autre part, jugé originale l'organisation des moyens dans l'armée de terre française, assurant la combinaison de moyens légers et non polyvalents au sein de régiments spécialisés. Il a déploré de graves lacunes dans le domaine de la protection des hélicoptères. Il a enfin évoqué la mise en place de la F.A.R. et les nombreux aléas que comporte, à ses yeux, la réorganisation de l'armée de terre française.

A l'issue de la présentation de cette étude, un *échange de vues* s'est instauré, au cours duquel le président, M. Jacques Ménard, M. Albert Voilquin et M. Jacques Chaumont ont notamment évoqué la nécessité d'un appui des forces aériennes en cas d'emploi d'hélicoptères de combat, le besoin d'appuis au sol, et les conséquences de la mise en place de la Force d'action rapide. Puis la commission a décidé d'autoriser le dépôt officiel de cette étude en vue d'assurer sa **publication en tant que rapport d'information.**

La commission a, ensuite, entendu le **rapport** de M. Pierre Matraja sur le **projet de loi n° 77 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation d'une convention du Conseil de l'Europe sur le **transfèrement des personnes condamnées.**

Après avoir souligné qu'un autre projet de loi tend à faciliter la mise en œuvre en France des accords internationaux relatifs au transfèrement des détenus, le rapporteur a successivement analysé : le bien-fondé de ces conventions qui favorisent la réinsertion sociale des condamnés ; le nombre de détenus français à l'étranger et étrangers en France susceptibles de bénéficier de l'application de la convention dans les pays du Conseil de l'Europe ; le vaste mouvement conventionnel dans lequel s'inscrit l'instrument international proposé ; enfin, la genèse de la convention élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Puis le rapporteur a exposé l'économie générale de la convention du 21 mars 1983 : les principes généraux et les règles de procédure relatives au transfèrement des détenus ; le choix entre deux modes d'exécution de la sanction prononcée ; les conditions de mise en œuvre de la convention. Il a estimé que ces dispositions justifiaient la signature de la France tout en expliquant les déclarations et la réserve qu'elle entend formuler, impliquant en particulier l'exclusion de la procédure de conversion de la condamnation.

Les **conclusions** du rapporteur, **favorables à l'adoption** du projet de loi, ont alors été **approuvées par la commission.**

Puis, la commission a entendu le **rapport** de M. Jacques Genton sur le **projet de loi n° 84 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification d'un traité modifiant les traités instituant la **Communauté européenne** en ce qui concerne le **Groenland.**

Après avoir souligné l'importance d'un éventuel retrait du Groenland de la Communauté, qui amputerait cette dernière de plus de la moitié de son territoire, le rapporteur a exposé

le particularisme extrême du Groenland et l'évolution de la relation entre ce territoire et la Communauté. Il a jugé délicat le problème de principe posé par le retrait d'un territoire, qui doit être ratifié par les dix Etats membres mais ne saurait pouvoir être invoqué à l'avenir comme un précédent.

Le rapporteur a ensuite rappelé les caractéristiques du régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (P. T. O. M.) qu'il est proposé d'octroyer au Groenland. Il a décrit le contenu des textes complémentaires adoptés par les instances communautaires afin de préserver la politique européenne de la pêche par des droits de pêche dans les eaux groenlandaises en contrepartie d'une compensation financière de 26,5 millions d'ECU obtenue par le Groenland.

M. Jacques Genton, après avoir rappelé l'importance stratégique et les richesses potentielles considérables du Groenland, a estimé que le retrait de ce territoire ne pourrait être considéré que comme un échec qu'il conviendrait de déplorer, même s'il était décidé d'en prendre acte.

Puis le rapporteur, répondant à une question de M. Daniel Millaud, a précisé les incidences du traité concernant le Groenland sur la répartition des subventions du Fonds européen de développement (F. E. D.) entre les pays et territoires d'outre-mer.

A l'issue d'un *débat* auquel ont pris part, outre le rapporteur, MM. Jean Mercier, Jacques Chaumont, Guy Cabanel et Jean-Pierre Bayle, le président a rappelé les principales difficultés posées par le texte proposé sur les différents plans politique, statutaire, économique, stratégique et eu égard aux richesses minières considérables recélées par le territoire groenlandais.

Dans ces conditions, la **commission, dans sa majorité, a refusé d'adopter** le projet de loi autorisant la ratification du **traité** concernant le **Groenland**.

La commission a, ensuite, entendu le **rapport**, en seconde lecture, de M. Michel Alloncle sur le **projet de loi n° 86 (1984-1985)**, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, autorisant l'approbation d'un **accord** entre la **France** et la **Tunisie** relatif au **patrimoine immobilier** construit ou acquis en Tunisie avant 1956.

Après avoir indiqué que l'Assemblée Nationale a réitéré en deuxième lecture son avis favorable à l'adoption du projet de loi, le rapporteur a estimé que l'argumentation, qui avait

fondé, en première lecture, l'attitude du Sénat, demeurait dans ses lignes directrices inchangée. Il a rappelé les principales raisons qui avaient justifié cet avis défavorable et considéré que les apaisements fournis par le Gouvernement au cours des débats — en particulier quant à la non-obligation de vendre et quant à la composition de la commission mixte — n'étaient pas de nature à modifier radicalement la position de la commission.

En conséquence, après les interventions du président, du rapporteur et de MM. Jean-Pierre Bayle, Jacques Chaumont, Pierre Matraja et Jean Mercier, la **commission, à la majorité des voix**, a décidé de **maintenir l'avis défavorable** à l'adoption du projet de loi qu'elle avait formulé en première lecture.

Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président. — La commission a, enfin, examiné diverses propositions relatives à l'**envoi d'une mission d'information** durant la prochaine intersession. Après un échange de vues auquel ont participé, outre le président, MM. Pierre Matraja, Jacques Chaumont, Albert Voilquin, Serge Boucheny, Jean-Pierre Bayle, Louis Jung, Michel Alloncle et Jean Mercier, la commission a décidé de demander des pouvoirs d'information pour effectuer une **mission** dans la **zone du Pacifique** au cours de l'**intersession d'hiver**.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 29 novembre 1984. — *Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président.* — La commission a procédé à deux auditions sur le projet de loi (A. N. n° 2429) en instance de discussion à l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Elle a, tout d'abord, entendu **M. Burnel, président de l'Union nationale des associations familiales (U. N. A. F.)**, accompagné de **M. Brun.**

M. Burnel a rappelé la position unanime de son organisation sur le contenu de ce projet. Il a rappelé la constante opposition de l'U. N. A. F. à la mise en place de toute prestation accordée sous condition de ressources. La politique familiale et les prestations familiales doivent rester centrées sur l'enfant et compenser le coût qu'il constitue. En aucun cas il ne s'agit de faire de la politique familiale un instrument de redistribution des revenus. Cela doit relever de la politique fiscale. En ce qui concerne l'A. P. E. (Allocation parentale d'éducation), l'U. N. A. F. considère qu'elle devrait être attribuée à toutes les femmes, sans critère d'activité professionnelle, dès lors qu'elles attendent un troisième enfant. Il s'agit là de respecter le libre choix des familles. L'U. N. A. F. est sensible au souci de simplification inscrit dans ce texte. Mais elle s'inquiète de ne voir, dans ce projet, aucune règle relative à l'indexation des deux allocations A. J. E. (Allocation au jeune enfant) et A. P. E. La solution serait de retenir une indexation sur la base mensuelle servant à la fixation des allocations familiales. En conclusion, M. Burnel a rappelé l'importance vitale qu'il y avait à promouvoir une politique familiale favorisant les naissances et la formation des jeunes. En ce qui concerne l'A. P. E., outre son opposition formelle à toute référence au critère d'activité professionnelle, l'U. N. A. F. s'inquiète de ne voir aucune disposition traitant de l'éventuel décès d'un enfant en cours de versement de l'A. P. E. Concernant les prêts aux jeunes ménages, l'U. N. A. F. constate que la C. N. A. F. (Caisse nationale des allocations familiales) est désormais chargée d'assurer la bonification des prêts aux jeunes ménages, confiés au secteur bancaire. Cette dépense vient alourdir les charges financières de la C. N. A. F.

M. Jean Cauchon, rapporteur officieux du projet de loi, a souligné son opposition à voir soumise l'A. J. E. à condition de ressources. Il s'est de plus inquiété de voir ce projet de loi renvoyé à des textes réglementaires, pour des dispositions importantes, sans garantie législative. Il s'est également déclaré préoccupé des risques de fraude et de la pénalisation des familles légitimes, qu'entraîne le versement de toute allocation sous condition de ressources. Concernant l'A. P. E., le rapporteur s'est interrogé sur le coût financier d'une mesure accordant le bénéfice de cette allocation à toute femme restant au foyer pour élever son troisième enfant, même si elle n'a jamais exercé d'activité professionnelle. M. Burnel a rappelé la position de l'U. N. A. F., qui respecte tout modèle familial quel qu'il soit. Elle défend, en matière de politique familiale et fiscale, le principe d'une stricte neutralité vis-à-vis de tous les modèles familiaux. M. Brun s'est également déclaré inquiet de la multiplication des décrets prévus par le projet de loi. En ce qui concerne l'A. P. E. et son versement à toutes les mères de famille restant au foyer pour élever un troisième enfant, cette extension coûterait environ trois milliards de francs sur deux ans. **M. Jean Chérioux** a rappelé son attachement au recentrage de la politique familiale sur le seul intérêt de l'enfant et à la famille légitime. Il s'est inquiété de la charge financière qui reposera sur la C. N. A. F., compte tenu des nouvelles règles relatives aux prêts aux jeunes ménages. Il a demandé à l'U. N. A. F. de préciser sa position quant à un éventuel salaire maternel. M. Brun a rappelé que l'A. P. E. ne répond pas au vrai problème de la rémunération de la fonction parentale qui doit être assurée soit par la famille, soit par le biais des équipements collectifs : crèches, garderies. **Mme Marie-Claude Beaudou**, revenant sur le libre choix des femmes, s'est inquiétée du problème des femmes qui ne peuvent travailler à l'heure actuelle. Elle a rappelé l'importance qu'il y a à respecter le libre choix du modèle familial.

Pour l'U. N. A. F., en réalité, la priorité est le maintien des allocations familiales pour le dernier enfant d'une famille de deux enfants et la majoration pour âge pour l'aîné d'une famille de deux enfants. **M. Charles Bonifay** s'est préoccupé de la dérive des prestations familiales prises en tant qu'instrument de redistribution sociale et de la non-indexation des prestations définies par le projet de loi. Enfin, **M. Jacques Machet** a souhaité voir défini le statut social de la mère de famille.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Fragonard**, directeur de la caisse nationale des allocations familiales. Ce dernier a tout d'abord excusé le président de la C. N. A. F., **M. Boisard**, empêché. Présentant l'A. J. E., **M. Fragonard** a précisé qu'il s'agissait là plus d'un redéploiement des prestations existantes que d'un bouleversement fondamental et d'un souci de simplification de la distribution des allocations aux jeunes familles. Au-delà de ce redéploiement, le Gouvernement semble vouloir aider financièrement les familles de jeunes enfants, en consolidant les axes de l'actuelle politique familiale. L'axe privilégié vise les familles ayant plusieurs jeunes enfants rapprochés. Cette disposition entraîne un surcoût d'environ 1,3 milliard de francs par rapport aux 18 milliards dépensés au titre des allocations pré- et postnatales, et du complément familial. Quant à l'allocation parentale d'éducation, le conseil d'administration de la C. N. A. F. lui a réservé un accueil très favorable, considérant que cette allocation répondait au souhait des familles. **M. Fragonard** a cependant fait observer que l'effet sur la démographie serait plus net si cette allocation était allouée dès le deuxième enfant. Il a également fait remarquer que la garantie de réemploi est un élément très sécurisant pour la femme. Il a fait état de l'opposition de la C. F. D. T. à ce type d'allocation, craignant qu'il empêche la femme d'acquérir un statut professionnel. Enfin, **M. Fragonard** a rappelé qu'initialement la caisse souhaitait le maintien des prêts aux jeunes ménages, tels qu'ils existent à l'heure actuelle : prêts avec un taux d'intérêt nul, réfaction en cas de naissance, et différé d'amortissement de quatre mois. Le transfert de ces prêts au système bancaire est une aide de trésorerie pour les caisses d'allocations familiales, mais il faut maintenir l'accès libre et gratuit à ce type de prêts.

L'essentiel du financement de ce projet de loi est gagé par des mesures d'économies diverses. Compte tenu de ces économies, ledit projet de loi devrait entraîner en année pleine, un surcoût d'environ 1 milliard de francs. Répondant à **Mme Marie-Claude Beaudeau** sur la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de l'A. J. E., **M. Fragonard** a indiqué que cela coûterait 3 milliards de plus. L'extension de l'A. P. E. à toutes les femmes au foyer et à partir d'une deuxième naissance coûterait 7 milliards de plus. Or la branche « famille » ne peut supporter un tel effort financier supplémentaire, à l'heure où l'on a supprimé le prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur les salaires, sans augmenter les cotisations patronales, au titre des prestations familiales, ou diminuer de façon substantielle d'autres types d'allocations. Sur ce sujet, le

président Fourcade a souhaité avoir plus de précisions sur les marges de financement liées aux différentes réformes envisagées. Répondant à **M. Jean Cauchon** sur les risques de fraude, **M. Fragonard** a reconnu que l'axe défendu par **Mme Evelyne Sullerot** était exact. A moyen terme la fraude sur les allocations accordées sous plafond de ressources constituera un problème. Les situations d'isolement mal connues vont se multiplier, entraînant peut-être une aggravation de ce phénomène. Ces problèmes doivent être étudiés avec soin. **M. Jean Cauchon** a réaffirmé que la permanence de liens juridiques stables était un élément fondamental pour la famille et la démographie. Enfin **M. Gérard Roujas** s'est inquiété de l'influence des prestations familiales sur le niveau démographique. **M. Fragonard** a réaffirmé que les prestations familiales en tout état de cause garantissaient l'égalité des chances des enfants.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

Mercredi 28 novembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen d'amendements portant modification de crédits ou concernant des articles de la **deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985, rattachés aux fascicules budgétaires de certains ministères.**

Elle a, tout d'abord, donné un *avis favorable* à l'amendement n° II-25 de la Commission des Affaires culturelles, tendant à réduire les crédits du ministère de la Culture, sous réserve de la suppression de la dernière phrase de l'objet de cet amendement et du rejet, par le Gouvernement, de l'amendement plus conciliant présenté par son rapporteur spécial. Elle a également émis, à la majorité, un *avis favorable* à un amendement de **M. Bernard Parmantier** tendant à réduire les crédits du budget de l'Aviation civile.

Elle a estimé *satisfaits* par son amendement identique les amendements II-1 et II-49 tendant à supprimer l'article 81 rattaché au budget de l'Agriculture.

Elle a décidé de s'en remettre à la *sagesse du Sénat* en ce qui concerne l'amendement n° II-15 tendant à insérer un article additionnel après l'article 81 *ter*.

Elle a estimé *l'article 40 de la Constitution opposable* à l'amendement n° II-40, tendant à insérer un article additionnel après l'article 82.

Enfin, elle a donné, à la majorité, un *avis favorable* à l'amendement n° II-14 tendant à réduire les crédits du budget de l'Agriculture.

Vendredi 30 novembre 1984. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, à l'examen des articles de la **deuxième partie du projet de loi de finances pour 1985 n° 68 (1984-1985), non joints à l'examen des crédits.**

Elle a adopté sans modification l'article 35 (reconduction de services votés). M. André Fosset a, alors, annoncé qu'il déposerait, à titre personnel, un amendement tendant à réduire les crédits de cet article de 23,265 milliards, soit le montant des dépenses supprimées, en 1984, par l'arrêté d'annulation du 23 novembre dernier.

La commission a, ensuite, examiné les articles 36 et 37 (dépenses des services civils), 38 et 39 (dépenses des services militaires). Elle a adopté sans modification l'article 40 (autorisation d'engagement par anticipation) et a procédé à l'examen des articles 42 et 43 (dépenses des budgets annexes) puis de l'article 55 (perception des taxes parafiscales) après que M. André Fosset eut regretté la réduction du taux de la cotisation perçue par le Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.

Puis, elle est passée à l'examen des articles 56 (crédits évaluatifs), 57 (crédits provisionnels) et 58 (reports de crédits).

Elle a, ensuite, adopté sans modification les articles 61 (encouragement au mécénat), 62 (mesures de soutien à l'activité du bâtiment), puis l'article 63 (aide à l'investissement immobilier locatif) dont M. André Fosset a regretté que les dispositions ne s'appliquent pas aux locations d'appartements anciens effectuées par des personnes ayant acquis des logements neufs, à titre de résidence principale. A l'article 64 (simplification de certaines obligations déclaratives des entreprises), la commission a rétabli le I du texte du Gouvernement supprimé par l'Assemblée Nationale qui tend à dispenser les entreprises industrielles et commerciales du dépôt d'un relevé de frais généraux.

La commission a, alors, adopté sans modification les articles 65 (aménagement du régime d'imposition des réunions sportives) et 66 (normalisation du régime fiscal du crédit mutuel agricole et rural). Elle a adopté un amendement tendant à supprimer l'article 66 bis (interdiction de déduire les provisions constituées par une entreprise pour le versement aux salariés d'allocations complémentaires de retraite).

Elle a, ensuite, adopté sans modification les articles 67 (aménagement du régime d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de droits sociaux), 68 (aménagement du calcul de l'abattement accordé aux adhérents à des centres de gestion et associations agréés), 69 (règles d'exigibilité de la T.V.A. sur les livraisons de gaz, d'électricité et de biens similaires), 69 bis nouveau (aménagement du régime de la T.V.A. sur

certaines opérations de lotissement et de construction) et 70 (aménagement du barème de la taxe spéciale sur le prix des places dans les salles de cinéma).

A l'article 72 (garanties des contribuables en matière de droit de visite), la commission a adopté un amendement de M. André Fosset tendant à ne pas appliquer la procédure prévue aux personnes qui ont involontairement commis des erreurs de comptabilité.

Puis, elle a adopté sans modification l'article 73 (extension de l'inopposabilité des bons anonymes) et l'article 74 A (nouveau). A l'article 74 (harmonisation des délais de notification des nouveaux tarifs de vignettes-autos), la commission a adopté des amendements de M. Jacques Descours Desacres tendant à harmoniser la rédaction de cet article avec celle de la loi de mars 1982 relative aux compétences des régions et des collectivités locales et à traiter du cas particulier de la région Ile-de-France.

Elle a, ensuite, adopté sans modification l'article 75 bis nouveau (modalités d'assujettissement à la taxe professionnelle des entreprises transférées d'une commune à une autre).

Elle a, alors, donné un avis favorable à un amendement de MM. Maurice Schumann et Roger Romani tendant à accorder aux sociétés d'économie mixte locales dans lesquelles les collectivités locales sont minoritaires l'exonération de taxe foncière dont bénéficient ces mêmes sociétés lorsque les collectivités locales y sont majoritaires.

Puis, elle a adopté un amendement tendant à supprimer les dispositions du I de l'article 76 qui allongent de deux à quatre ans la durée d'exercice par le Trésor de son privilège en matière d'impôts directs et de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elle a adopté, en revanche sans modification, les autres paragraphes du même article.

Après avoir adopté également sans modification l'article 77 (rétablissement des délais d'action du Trésor en cas de mutation de taxes foncières ou de transferts de taxe d'habitation), la commission a adopté un amendement de M. Christian Poncelet tendant à supprimer le 1 du paragraphe I de l'article 78 (procédure de mise en œuvre des pénalités fiscales) qui tend à suspendre l'écoulement du délai de prescription des pénalités fiscales en cas de mise en recouvrement de celles-ci sans notification préalable.

Elle a, enfin, adopté sans modification les autres dispositions de cet article ainsi que celles de l'article 79 (suppression de la contribution sociale de 1 p. 100 pour tous les revenus autres que ceux soumis au prélèvement obligatoire).

La commission a, d'autre part, désigné, pour faire partie de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1985 :

— comme candidats titulaires : MM. Edouard Bonnefous, Maurice Blin, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel et Henri Duffaut ;

— comme candidats suppléants : MM. Maurice Schumann, René Monory, Christian Poncelet, Yves Durand, Louis Perrein, André Fosset et Pierre Gamboa.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT
ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 28 novembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, à la suite de la demande de discussion immédiate en séance publique d'une proposition de résolution présentée par MM. Philippe de Bourgoing, Jacques Pelletier, Daniel Hoeffel et Etienne Dailly, tendant à la création d'une commission de contrôle de l'ensemble des services publics qui ont eu ou qui ont à connaître des événements intervenus ou à intervenir en Nouvelle-Calédonie, la commission a désigné M. Etienne Dailly comme rapporteur de cette proposition. Elle a, ensuite, examiné son rapport.*

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que la demande de discussion immédiate était parfaitement conforme au règlement du Sénat et qu'il n'y avait pas lieu d'attendre la fin de la discussion du projet de loi de finances. Il a rappelé qu'il ne s'agissait pas d'une commission d'enquête qui aurait obligé à vérifier qu'une information judiciaire n'était pas ouverte, mais d'une commission de contrôle. L'autorité de l'Etat et la sécurité publique étant gravement compromises sur cette partie du territoire national que constitue la Nouvelle-Calédonie, il a paru au rapporteur tout à fait justifié que le Sénat veuille contrôler l'ensemble des services publics chargés de les assurer.

A la suite des interventions de MM. Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Roger Romani et du président Jacques Larché, la commission a décidé de fixer comme point de départ des investigations de la commission la date de la déclaration de Nainville-les-Roches, le 12 juillet 1983. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances précise que ce statut « consacre de façon solennelle la déclaration faite à Nainville-les-Roches, le 12 juillet 1983, à l'issue de la table ronde ayant rassemblé les formations politiques et un représentant de la coutume ».

La commission a, ensuite, donné un avis favorable à l'adoption de la proposition de résolution ainsi modifiée.

Au cours d'une seconde séance tenue plus tard dans la matinée, la commission a, tout d'abord, désigné **M. Jacques Thyraud** comme rapporteur du projet de loi n° 2322 (A.N.) relatif à l'organisation de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1985 sur les rapports de **M. Pierre Salvi**, rapporteur pour avis, pour l'intérieur, et de **M. Paul Girod**, rapporteur pour avis, pour la sécurité civile.

M. Pierre Salvi a remarqué, en premier lieu, que la tâche du rapporteur pour avis était, au-delà des chiffres, de juger une politique.

Il a, ensuite, examiné trois grands chapitres du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation : les tribunaux administratifs, les concours aux collectivités locales et la sécurité.

En ce qui concerne les tribunaux administratifs, le rapporteur pour avis a noté que, suite à la décentralisation, ces instances sont confrontées à une explosion contentieuse qui conduit à des risques d'engorgement du prétoire administratif. Alors qu'entre 1980 et 1983 une progression notable des effectifs de ces tribunaux avait permis une amélioration de la situation, la stabilisation des effectifs depuis 1983 a entraîné une reprise de l'inflation contentieuse. Les affaires en instance à la fin de l'année judiciaire 1983-1984 ont atteint le chiffre record de 78 569. En conséquence, les délais moyens de jugement s'allongent, atteignant un an et neuf mois en 1984. Le rapporteur a estimé que, face à cette dégradation de la situation des tribunaux administratifs, la loi de finances n'apportait aucun remède.

M. Pierre Salvi a, ensuite, abordé la question des collectivités locales. Il a remarqué que les budgets locaux connaissent une forte progression des dépenses et, en particulier, de celles qui ont trait au fonctionnement dont la part relative ne cesse de s'accroître : elles constituaient 65,8 p. 100 des dépenses des communes en 1983 contre 63,8 p. 100 en 1981. L'augmentation des frais de personnel et des intérêts de la dette est particulièrement forte pour les départements et les communes. Parallèlement, la croissance des dépenses d'investissement connaît un certain tassement.

Le rapporteur pour avis a, également, attiré l'attention de la commission sur l'évolution très préoccupante des budgets des établissements publics régionaux. Entre 1980 et 1984, leurs dépenses totales se sont accrues de 157 p. 100 et leurs dépenses de fonctionnement de 481 p. 100, en raison notamment d'une forte croissance des frais de personnel.

Remarquant que la fiscalité locale a continué de progresser plus rapidement que la fiscalité d'Etat, le rapporteur pour avis a estimé qu'il importait de surveiller une évolution qui risquait de jeter le discrédit sur la décentralisation. Faisant référence à la réduction de 10 p. 100 du taux de la taxe professionnelle, pour laquelle l'Etat assure une compensation aux collectivités locales, M. Pierre Salvi a noté que cette procédure, qui dépersonnalise les ressources des collectivités et réduit leur autonomie, constituait en fait l'inverse de la décentralisation.

Quant aux concours de l'Etat, ils doivent progresser en 1985 de 5,04 p. 100, la dotation globale de fonctionnement augmentant de 5,18 p. 100 et les subventions spécifiques connaissant une érosion inéluctable. Enfin, en ce qui concerne la dotation globale d'équipement, le rapporteur pour avis a exprimé sa déception devant les réponses évasives du ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relatives au contenu des réformes qui doivent intervenir.

Après des interventions de MM. Jean-Marie Girault et Raymond Bouvier, la commission a, conformément aux conclusions de son rapporteur pour avis, **vo-té le rejet du budget** du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation pour sa partie « intérieur ».

Présentant ensuite les crédits du ministère de l'Intérieur consacrés à la *police nationale*, le rapporteur pour avis a souligné les points suivants :

- la stabilité de l'effort budgétaire en faveur de la sécurité ;
- l'érosion des capacités opérationnelles de la police ;
- l'expansion de la délinquance et surtout sa diffusion à l'ensemble du territoire métropolitain ;
- l'incertitude sur la procédure des contrôles d'identité préventifs créée par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 octobre 1984 ;
- l'effort consenti en faveur de l'équipement bureautique et informatique de la police.

Par conséquent, la commission a voté, comme le lui demandait son rapporteur pour avis, le **rejet des crédits** consacrés à la *police nationale* au sein du budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

La commission a, ensuite, procédé à l'examen de l'avis présenté par **M. Paul Girod** sur les crédits du ministère de l'intérieur consacrés à la **sécurité civile**. Après avoir déploré que 86 p. 100 des crédits consacrés aux dépenses d'équipement de la sécurité civile en 1984 aient été reportés — mesure qui pose la question de l'utilité du débat budgétaire... — le rapporteur pour avis a indiqué que, cette année encore, les crédits de la sécurité civile étaient en diminution. Il a estimé que la défense civile se caractérisait par l'existence d'une législation fantomatique, des structures administratives complexes et une appréhension budgétaire malaisée.

A l'issue de cet examen, et après avoir regretté la régression en valeur réelle des crédits ainsi que l'ampleur du décalage entre les besoins et les réalisations dans le domaine de la défense civile, la commission a décidé de donner un **avis défavorable** à l'adoption des crédits affectés à la mission de **protection civile** du budget du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation pour 1985.

La commission a ensuite, sur le **rapport pour avis** de **M. Jean-Marie Girault**, procédé à l'examen du **projet de loi n° 20 (1984-1985)** modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux **rapports** entre l'Etat et les **collectivités territoriales**.

M. Jean-Marie Girault a noté que ce projet de loi avait un triple objet : enseignement public, enseignement privé et enfin une série de dispositions diverses ayant trait aux **collectivités locales** et à la décentralisation.

En ce qui concerne l'enseignement public, le rapporteur pour avis a rappelé que ce sujet avait déjà été traité par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, dont les principes étaient :

- une répartition des compétences entre collectivités locales ;
- l'élaboration d'une planification des équipements scolaires décentralisée en partie ;
- une compensation des charges transférées pour les départements et les régions ;
- une ouverture timide du système éducatif vers les collectivités locales.

Le Gouvernement a estimé nécessaire de compléter le texte de 1983 sur trois points importants où le dispositif est apparu imparfait :

- le problème de la charge des locaux scolaires ;
- le statut des établissements d'enseignement ;
- les mécanismes de financement.

Le rapporteur pour avis a estimé que, sur ces trois points, les solutions présentées par le projet de loi font apparaître un certain recul, par rapport aux principes qui sont censés guider la politique de décentralisation. En effet :

— il pérennise les financements croisés, à l'encontre du principe de transfert par bloc de compétence ;

— il maintient l'essentiel des pouvoirs de l'Etat, en matière pédagogique, en particulier ;

— il multiplie les hypothèses de conflits pour mieux les faire trancher par le représentant de l'Etat.

Le rapporteur pour avis a proposé à la commission de substituer à ce système un mécanisme accentuant l'homogénéité des blocs de compétence et développant l'ouverture du système éducatif sur les collectivités locales. Ainsi serait mis en place un système de contingents communaux pour les dépenses des collèges. Ces contingents seraient dégressifs afin qu'à moyen terme les départements puissent assumer la charge totale des collèges qu'ils recevraient, à terme, en pleine propriété. Pour la région, le transfert en matière scolaire serait total et immédiat. D'autre part, le caractère d'établissement public local des établissements d'enseignement serait affirmé. La représentation des élus au sein des conseils d'administration serait renforcée, ainsi que le pouvoir de contrôle de la collectivité de rattachement sur le budget des établissements.

En ce qui concerne l'enseignement privé, ce projet de loi marque, a estimé le rapporteur pour avis, une évolution vers une coexistence planifiée par rapport à l'assimilation forcée organisée par le projet Savary. Estimant qu'il s'agit maintenant d'une approche plus subtile, le rapporteur pour avis a noté qu'elle comportait deux aspects :

— le retour à la version initiale de la loi Debré du 31 décembre 1959 et l'élagage des dispositions de la loi Guermeur de 1977 ;

— l'irruption de la décentralisation entraînant une intervention plus marquée des collectivités locales dans la vie des établissements d'enseignement privé.

L'exposé de M. Jean-Marie Girault a été suivi d'une discussion générale.

MM. Daniel Hoeffel et Pierre Salvi ont observé que, quelle que soit la logique de la suppression des financements croisés, elle ne pouvait s'appliquer à la situation des collèges pour les-

quels il était essentiel de maintenir une participation des communes, tout comme les départements contribuent au financement des écoles.

M. Paul Girod a approuvé le principe de la suppression des financements croisés, d'autant que la collectivité qui hérite de dépenses nouvelles a une surface financière suffisamment large pour y faire face. Il s'est interrogé sur les possibilités d'accompagner ce transfert de charge d'un transfert équivalent de concours de l'Etat des communes vers les départements.

M. François Collet s'interrogeant sur la position du rapporteur au fond, a souhaité qu'un consensus préalable puisse se dégager entre la commission saisie au fond et la commission des lois, saisie pour avis.

M. Marc Bécam a demandé s'il était possible d'obtenir des garanties afin que le calcul de la dotation générale de décentralisation soit fondé, non pas sur l'année précédant le transfert, mais sur une plus longue période.

M. Etienne Dailly a estimé que les dispositions du projet de loi relatives à l'enseignement privé se situaient dans une logique de service public et non de liberté publique, alors que le principe de la liberté de l'enseignement a été affirmé par le Conseil constitutionnel. C'est en tant que garant de l'exercice d'une liberté que l'Etat subventionne des établissements privés. Dans la mesure où l'Etat est le seul garant des libertés publiques, l'intervention dans le domaine des collectivités locales est anti-constitutionnelle.

M. Raymond Bouvier a considéré que ce projet de loi traduisait un désengagement à terme de l'Etat et des charges accrues pour le département.

Prenant note de l'heure tardive, M. Jacques Larché a proposé de reporter la suite de la discussion sur ce projet de loi au mercredi 5 décembre 1984.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROITS D'AUTEUR ET AUX DROITS DES ARTISTES-INTERPRETES, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES ET DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Mardi 27 novembre 1984. — *Présidence de M. Maurice Schumann, président.* — La commission spéciale a, tout d'abord, entendu une **délégation** du **syndicat national de l'édition (S.N.E.)** conduite par son **vice-président M. Francis Esmenard**, accompagné de **MM. Christian Bourgois, Gilles de Luze, et Jean-François Cavanagh.**

M. Jean-François Cavanagh, chef du service juridique du S.N.E. a, tout d'abord, rappelé que trois sujets préoccupaient le syndicat national de l'édition ; il s'agit, par ordre d'importance des logiciels, des sociétés d'auteurs et des relations auteurs-éditeurs.

M. Jean-François Cavanagh a, alors, souligné la nécessité de protéger rapidement les logiciels, mis en vente par les éditeurs français, contre le « piratage » croissant dont ils font l'objet. A cet égard, il a déclaré que la protection par les droits d'auteur constituerait la solution la plus efficace. En effet, elle est déjà retenue dans de nombreux pays étrangers et serait de plus compatible avec les conventions internationales. Enfin, cette protection a été admise par la jurisprudence (exceptée une décision).

M. Jean-François Cavanagh a donc souhaité l'ajout du mot « logiciel » à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 (article 1^{er} du projet de loi). **M. Gilles de Luze**, représentant le secteur audiovisuel du S.N.E. a tenu à préciser que la législation sur les brevets était pour l'instant inapplicable et qu'attendre l'élaboration d'une législation spécifique mettrait en danger le marché du logiciel français. Alors que la procédure de saisie — contrefaçon, prévue par la loi du 11 mars 1957, permettrait d'agir rapidement contre le « piratage ».

M. Christian Bourgois, président de la société civile des éditeurs de littérature française (S.C.E.L.F.) a, ensuite, évoqué le titre IV du projet de loi relatif aux sociétés d'auteurs. Il s'est vivement inquiété du pouvoir discrétionnaire donné au ministre chargé de la culture sur des sociétés de perception qui gèrent des droits ainsi que des fonds privés. Il a donc souhaité que les articles 36 bis et 37 du projet de loi instituant une procédure d'agrément soient supprimés, car il serait dangereux d'aboutir à une limitation du nombre des sociétés de perception.

M. Jean-François Cavanagh a tenu à préciser qu'à défaut d'une suppression, le S.N.E. souhaiterait que l'autorisation de fonctionner soit donnée de plein droit aux sociétés de perception nouvelles, le contrôle de l'Etat réduit (communication des comptes annuels, documents relatifs à la perception des droits), que les éditeurs puissent figurer parmi les associés des sociétés de perception et parmi les personnes composant la commission chargée de donner un avis sur l'agrément (article 36 bis).

Au cours d'une discussion à laquelle ont participé **M. Maurice Schumann, président, M. Charles Jolibois, rapporteur, MM. François Collet et Michel Miroudot**, M. Christian Bourgois a rappelé qu'il ne craignait pas du tout un renforcement du contrôle des associés sur les sociétés de perception dont ils font partie mais qu'il redoutait une aggravation d'une sorte de tutelle administrative.

Enfin, **M. Francis Esmenard, vice-président du syndicat national de l'édition** a évoqué les relations éditeurs-écrivains. Il a déclaré que, en 1979, puis en 1983, ces derniers avaient dénoncé les accords signés avec les éditeurs tendant à instituer un contrat type puis un code des usages.

Il a regretté que tous les auteurs attendent des éditeurs qu'ils tirent de leurs écrits des films ou des émissions télévisuelles. Compte tenu du faible pourcentage d'œuvres audiovisuelles issues de titres édités, il est impossible de mettre à la charge de l'éditeur une obligation de résultat. A cet égard, il a insisté sur le recul considérable — près de 35 p. 100 entre 1982 et 1984 — des productions françaises à la télévision. Il a, enfin, rappelé que les droits audiovisuels dérivés du livre représentaient 3 p. 100 du chiffre d'affaires de l'édition — à rapprocher de bénéfices de l'ordre de 6 p. 100 en moyenne — et étaient donc indispensables à la survie et au maintien de la qualité de l'édition française car la perte de ces droits annexes par l'éditeur risquerait de l'inciter à se tourner vers des produits de plus en plus faciles.

La commission spéciale a ensuite entendu MM. André Holleaux, président directeur général de F. R. 3, Philippe Bélingard, directeur de cabinet et des affaires juridiques, représentant M. Jean-Claude Héberlé, président directeur général de A. 2, et Jacques Peskine, directeur administratif et financier, représentant M. Hervé Bourges, président directeur général de T. F. 1.

Dans un propos liminaire, M. André Holleaux a précisé que les problèmes soulevés par le projet de loi avaient été étudiés conjointement par les trois sociétés de programmes, avec l'assistance de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. Un certain nombre de propositions d'amendements ont ainsi pu être élaborées.

M. Philippe Bélingard a alors exposé les difficultés que risquerait de soulever le projet, s'il était voté en l'état ; il a proposé des amendements destinés à y remédier.

Pour les sociétés de programmes, le projet de loi se révèle positif en ce qu'il institue une redevance pour copie privée et a l'ambition de protéger les droits des producteurs et des artistes interprètes. Toutefois, certaines dispositions auraient pour conséquence de renchérir les coûts de production et d'handicaper ce secteur d'activités face à la concurrence étrangère.

A l'article 1^{er}, paragraphe II, la suppression des mots « de caractère artistique ou documentaire » qui qualifient les photographies protégées par la loi de 1957, alourdirait les budgets des entreprises de communication audiovisuelle puisque toute photographie rentrerait dans le cadre de la loi du 11 mars 1957.

Au paragraphe III, l'insertion des mots « numéros et tours de cirque » risquerait d'inciter certaines fédérations sportives à se réclamer de cette même protection.

A l'article 2, le remplacement des mots « œuvres cinématographiques » par « œuvres audiovisuelles » dans les articles 14 et 15 de la loi de 1957, aurait pour conséquence de faire entrer les réalisateurs de journaux télévisés, de tables rondes ou de rencontres sportives dans la catégorie des auteurs. Pour éviter cette assimilation, il conviendrait de ne procéder à la substitution d'expression que dans l'article 15. La même réserve peut être formulée à propos de l'article 5 (œuvres radiovisuelles) du projet.

A l'article 8, qui remplace l'article 27 de la loi de 1957 pour tenir compte des nouvelles technologies, câble et satellite notamment, l'assujettissement de l'« injection » à une rémunération devrait être précisé afin d'éviter un double paiement.

L'article 12 du projet de loi insère dans la loi de 1957 plusieurs articles relatifs aux contrats de production audiovisuelle ; ces dispositions sont largement inspirées des conventions collectives en vigueur à la télévision.

Parmi ces articles, l'article 63-1 alinéa 2 dispose que le contrat prévoit « la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés, ainsi que les modalités de cette conservation ». Il serait plus réaliste de restreindre cette conservation aux seuls éléments audiovisuels, en excluant, éventuellement, les chutes et de supprimer la mention des modalités de conservation, difficiles à prévoir.

L'article 63-2 dispose que la rémunération de l'auteur, versée par le producteur, est assise sur le prix payé par le public, net de taxes. Or, très souvent, la rémunération du producteur est indépendante des recettes ; elle est fixée par une convention passée avec le distributeur ou l'exploitant. Les bases de calcul des rémunérations sont donc différentes et peuvent avantager indûment l'auteur au détriment du producteur. Il vaudrait mieux faire référence au prix versé au producteur. Sinon, les films d'art et d'essai risquent d'être victimes de cette disposition.

L'article 15 du projet de loi donne aux artistes-interprètes le droit de s'opposer à toute altération de leur prestation. Ainsi rédigé, cet article est source de contentieux car il donne la possibilité aux artistes-interprètes de refuser, sous ce prétexte, toute contrainte de réalisation (minutage...), ou de s'opposer à certaines idées de mise en scène (mixage, incrustation...). Pour éviter ces difficultés, il conviendrait de parler de « dénaturation » plutôt que d'altération, et de renvoyer aux usages de la profession.

Les sociétés de programmes accordent déjà aux artistes-interprètes des compléments de rémunération analogues à ceux prévus par les articles 16 à 18. Toutefois, l'article 17 devrait être modifié de telle sorte que les artistes-interprètes ne puissent prétendre à des rémunérations supplémentaires, qui s'ajouteraient au salaire correspondant à la première exploitation, tant que le producteur n'a pas récupéré son investissement initial. Il n'y a pas lieu, ici, de s'inspirer des dispositions concernant les auteurs puisque ceux-ci ne perçoivent aucun salaire à l'occasion de la réalisation.

Si l'article 17 devait être adopté sans modification, le renchérissement des charges d'exploitation inciterait les producteurs à travailler à l'étranger. Déjà, certains pays limitrophes investissent pour répondre à une éventuelle demande, notamment dans le secteur du doublage. Mieux vaut laisser aux conventions collectives le soin de fixer des conditions de délais de recettes.

L'article 20 crée un droit à rémunération des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes en cas, notamment, de télédiffusion. Or, jusqu'à présent, les sociétés de télévision n'acquittaient pas de droits aux producteurs, sinon à titre de contrat d'assurance (400 000 F par chaîne, versés au syndicat national de l'édition phonographique), le producteur garantissant ainsi l'usage paisible de ses disques.

En donnant force de loi à cette stipulation conventionnelle, l'article risquerait d'inciter les producteurs à demander des droits plus élevés. On risquerait alors de se retrouver dans une situation analogue à celle de la radio-télévision suédoise qui a dû renoncer, pendant une assez longue période, à la diffusion de disques suédois en raison des droits excessifs qu'elle devait acquitter.

Il serait donc souhaitable de supprimer la référence aux producteurs dans les articles 20 et 21 et de modifier, en conséquence, l'article 23.

L'article 28, inspiré de la loi de 1957, énumère les exceptions aux droits des artistes et des producteurs ; notamment ne peuvent être interdites les analyses et les courtes citations. Cette disposition présente de très graves dangers pour l'audiovisuel : une agence d'images, l'auteur d'un « scoop » ne pourraient plus prétendre à aucune rémunération dès lors que la séquence audiovisuelle aurait été diffusée une première fois, puisqu'elle pourrait être reproduite sans autorisation pour la suite. En outre, la France serait le seul pays à appliquer une telle disposition qui condamnerait à elle seule tout le secteur des reportages et des agences d'images ; les chaînes n'auraient plus qu'à se fournir en images, à grands frais, à l'étranger. Cela n'est certainement pas le but du projet de loi.

L'article 29 institue une protection des droits des artistes-interprètes et des producteurs d'une durée de cinquante années à compter de la première diffusion de l'œuvre. Or, dans tous les autres pays, cette protection est de trente ans. L'accès aux archives sera donc, en France, plus onéreux qu'à l'étranger, puisque des droits devront être acquittés pendant vingt années supplémentaires.

Le titre III organise la rémunération des auteurs, artistes-interprètes et producteurs pour copie privée des œuvres audiovisuelles, instituée par l'article 28, dernier alinéa. La rédaction de cet alinéa devrait être revue car elle semble exclure, sans motif, les émissions « en direct » : il y est, en effet, question d'œuvres « fixées » sur phonogrammes ou vidéogrammes. Il serait plus simple et plus juste de parler « d'œuvres audiovisuelles » à la fois dans l'article 28, dernier alinéa, et dans le titre III.

L'article 41 institue pour l'ensemble des œuvres audiovisuelles une publicité des actes et conventions analogue à celle existant pour le cinéma. Or, si cette publicité concerne actuellement environ 150 films par an, elle concernerait à l'avenir 15 000 heures de programmes : ces formalités représentent un travail énorme, sans véritable utilité puisqu'au contraire des producteurs cinématographiques, les chaînes de télévision ont une stabilité juridique qui assure aux cocontractants une grande sécurité. L'Institut national de la communication audiovisuelle (I. N. A.), qui archive les œuvres au bout de cinq ans, présente les mêmes garanties.

Pour éviter d'alourdir les charges des organismes de télévision, il serait souhaitable de les dispenser de ces formalités.

MM. Philippe Bélingard et Jacques Peskine ont ensuite, en réponse aux questions de MM. Maurice Schumann, président, Charles Jolibois, rapporteur, François Collet et Michel Miroudot, apporté les précisions suivantes :

— les rémunérations, lors de diffusion par satellites, sont réglées par des accords internationaux entre sociétés de perception. A défaut, c'est à l'organisme émetteur de payer les droits de représentation. Actuellement, seule est concernée la chaîne T. V. 5, diffusée par satellite ; un accord a été signé avec la société de perception hollandaise qui recueille les redevances auprès des « câblo-distributeurs ». A défaut de paiement, le « câblo-distributeur » ne recevrait pas de décodeur des émissions de T. V. 5. En revanche, des problèmes se posent avec l'Italie qui relaie sans autorisation A. 2. Ce système de protection juridique présente donc encore des failles ;

— à la question de savoir si, pour les œuvres déjà divulguées lors de la promulgation de la loi, le délai de 50 ans (article 29) part de la première diffusion antérieure à la loi ou de la première diffusion postérieure, il a été répondu que, quelle qu'en soit l'interprétation, cette nouvelle protection présentait l'inconvénient d'obliger à retrouver les ayants droit.

Pour résoudre partiellement cette difficulté, il faudrait prévoir des durées de protection différentes selon les catégories d'ayants droit. Mais alors on retrouverait le problème qui se pose aux auteurs d'œuvres audiovisuelles ou à leurs ayants droit, dont les droits d'exploitation sont protégés pendant 50 ans après la mort de l'auteur : ceux-ci se heurtent, en effet, au pouvoir de fait des producteurs qui, alors que leurs droits sont éteints plus tôt, conservent cependant l'original ou la matrice d'une œuvre.

En conclusion, M. André Holleaux a souhaité que la loi ne vienne pas s'immiscer dans les pratiques conventionnelles des sociétés de programme qui donnent toute satisfaction. Il a, également, voulu attirer l'attention des commissaires sur les effets pervers d'un projet de loi très protecteur qui pourrait avoir des conséquences économiques néfastes et susciter un important contentieux.

**

Rectificatif au bulletin n° 8, du 27 novembre 1984.

Audition de M. Jean-Loup Tournier, secrétaire général de l'union nationale des auteurs et artistes (U.N.A.A.).

Page 537, avant-dernier paragraphe : au lieu de « s'opposait », lire « risquait d'être interprété par certains comme s'opposant à... ».

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI ABROGEANT CERTAINES
DISPOSITIONS DES LOIS N° 64-650 DU 2 JUILLET 1964
RELATIVE A CERTAINS PERSONNELS DE LA NAVIGATION
AÉRIENNE ET N° 71-458 DU 17 JUIN 1971 RELATIVE A
CERTAINS PERSONNELS DE L'AVIATION CIVILE, ET
RELATIF A L'EXERCICE DU DROIT DE GREVE DANS LES
SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

Jeudi 29 novembre 1984. — *Présidence de M. Guy Ducloné, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, **procédé à la nomination de son bureau**, qui a été ainsi constitué :

- **M. Guy Ducloné, député, président ;**
- **M. Jacques Larché, sénateur, vice-président ;**
- **M. Gérard Houteer, député, et M. Jean Arthuis, sénateur, rapporteurs** respectivement pour l'Assemblée Nationale et pour le Sénat.

M. Gérard Houteer, rapporteur pour l'Assemblée Nationale, a tout d'abord rappelé que le Sénat (comme d'ailleurs l'Assemblée Nationale) avait voté, en deuxième lecture, un texte identique à celui qu'il avait approuvé lors de son premier examen. Il en a conclu que les chances d'un rapprochement des positions ainsi confirmées étaient, en conséquence, réduites. Il a considéré qu'il fallait chercher les motifs de cette situation dans la profondeur des désaccords séparant les deux Assemblées sur ce projet de loi. Il a, pour illustrer son propos, pris l'exemple de l'article premier qui, a-t-il estimé, reconnaît sans ambiguïté le droit de grève aux personnels intéressés dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, tandis que la rédaction retenue par le Sénat apparaît plus restrictive. Il a fait valoir que la démarche était identique s'agissant du service à assurer en toutes circonstances, tel qu'il est défini par l'article 2 du projet de loi.

En conclusion, il a indiqué qu'il était, à son sens, improbable que la commission mixte paritaire puisse aboutir à un accord.

M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a rappelé la position de cette assemblée, restée constante de la première à la deuxième lecture. Tout en ne souhaitant pas s'opposer à la restitution du droit de grève au personnel de la navigation aérienne, le Sénat a estimé : d'une part, que l'expérience proposée par le Gouvernement devait être assortie de garanties sérieuses ; d'autre part, que les abus nés d'une application dénaturée de la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 ne devaient plus être encouragés.

M. Roger Rouquette s'est interrogé sur le point de savoir si l'introduction, par le Sénat, d'une disposition abrogeant la plupart des articles de la loi du 19 octobre 1982 (relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics) devait réellement être interprétée comme un refus total des principes dont cette loi fait application, ce qui lui semblerait surprenant car son adoption avait fait suite à un accord au sein de la commission mixte paritaire.

M. Michel Darras a souhaité que la commission mixte paritaire recherche un accord sur les points du projet qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un rapprochement entre les deux Assemblées.

M. Jacques Larché a noté que les auditions de responsables gouvernementaux par la commission des lois du Sénat à l'occasion de l'étude de ce texte avaient fait apparaître que les préoccupations de la Haute Assemblée sur l'application abusive de la loi du 19 octobre 1982 étaient partagées. Il a, également, indiqué que le passage d'une situation où le droit de grève est interdit à une catégorie de personnels à un état où il serait autorisé nécessitait le rappel des règles applicables à l'exercice de ce droit dans la fonction publique, en particulier parce qu'il doit être souligné, à cette occasion, que le service public est soumis à des obligations, au premier rang desquelles figure la continuité, principe constamment réaffirmé par le juge.

M. Guy Ducoloné, après avoir rappelé que l'adoption, par l'Assemblée nationale, des dispositions en discussion avait suscité une certaine émotion parmi les personnels intéressés, a estimé que le projet de loi, en raison de son caractère particulier, ne saurait, en toute hypothèse, constituer le cadre adéquat pour une remise en cause de la loi du 19 octobre 1982, qui s'applique à tous les agents publics.

M. Pascal Clément a tout d'abord regretté qu'en dépit des textes actuellement en vigueur, l'usager puisse néanmoins être victime de grèves décidées par les agents visés par le projet de loi. Il a ensuite estimé que les aspirations des personnels ne pouvaient être satisfaites, à terme et durablement, que par la prise en compte des intérêts des utilisateurs. Il a, en conséquence, considéré qu'il était utile de préciser, dans le projet de loi, les modalités selon lesquelles le droit de grève de ces fonctionnaires devait s'exercer.

M. Maurice Ligot a également estimé que le droit de grève reconnu par le texte devait être entouré de certaines limites, qui constituent autant de garanties pour l'usager du service public.

M. Raymond Bouvier a déclaré que les garanties proposées par le Sénat lui semblaient d'autant plus indispensables que le redressement économique de notre pays exige un fonctionnement régulier de son infrastructure de transport.

— M. Jean Arthuis, rapporteur pour le Sénat, a souligné les caractéristiques propres des personnels visés par le projet, en raison : d'une part, de l'importance économique de la navigation aérienne ; d'autre part, de la pratique coutumière d'arrêts de travail entrepris sans préavis et sous la forme de grèves tournantes. Dès lors, les dispositions votées par le Sénat n'ont d'autre objet que de permettre au ministre chargé de la navigation aérienne de disposer des instruments juridiques permettant d'interdire tout mouvement de grève qui ne respecterait pas les lois en vigueur.

Il a aussi évoqué les perspectives d'une modernisation rapide des équipements de la navigation aérienne et les conséquences que cette transformation ne manquera pas d'avoir sur les effectifs des personnels intéressés, estimant que les tensions qui pourraient naître alors commandent au législateur de se montrer particulièrement prudent dans la définition des conditions d'exercice du droit de grève desdits personnels.

À la suite d'un vote sur l'article premier, qui a donné lieu à un partage égal des voix, M. Guy Ducoloné a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la Commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU REDRESSEMENT
ET A LA LIQUIDATION JUDICIAIRES DES ENTREPRISES**

Jeudi 29 novembre 1984. — *Présidence de M. Jacques Roger-Machart, président.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à la nomination de son **bureau** qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Roger-Machart**, député, **président** ;
- **M. François Collet**, sénateur, **vice-président** ;
- **M. Gérard Gouzes**, député, et **M. Jacques Thyraud**, sénateur, respectivement **rapporteurs** pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Après avoir rappelé que, parmi les 235 articles du projet de loi initial, 40 articles restaient en discussion à l'issue des deux lectures effectuées au sein de chacune des Assemblées, le rapporteur pour l'Assemblée Nationale a souligné l'importance du rapprochement opéré entre les positions respectives de celles-ci. Il a, ensuite, présenté les principales divergences qui subsistent, à savoir :

1. La détermination des tribunaux compétents pour connaître du redressement judiciaire (*article 7*) ;
2. La désignation d'un représentant des cadres, proposée par le Sénat pour les grandes entreprises, alors que l'Assemblée Nationale reste attachée à l'unicité du représentant des salariés (*article 10*) ;
3. Les conditions dans lesquelles un contrat de location-gérance peut être conclu pendant la période d'observation (*article 41*), ainsi que dans le cadre du plan de cession (*article 61*) ;
4. Le régime de la déclaration des créances, que le Sénat voudrait assortir d'une déclaration à titre provisionnel (*article 50*) et d'une répartition des sommes à titre provisionnel (*article 78*) ; ainsi que les dispositions spéciales destinées à garantir les privilèges du Trésor et de la sécurité sociale (*article 50*) ;

5. Le régime de la nullité des actes accomplis par le débiteur au cours de la période suspecte (*articles 109, 110 et 112*) ;

6. L'étendue de la garantie de l'A.G.S. concernant les créances de salaires (*article 132*) ;

7. Le nouveau régime de l'action en comblement du passif (*article 181*) ;

8. La consultation des salariés avant tout dépôt de bilan (*article 224*).

M. Gérard Gouzes a conclu en exprimant le souhait qu'un accord puisse être trouvé sur ces différents points.

Déclarant partager ce souci, M. Jacques Thyraud a souligné que, au cours des deux premières lectures, l'Assemblée Nationale et le Sénat s'étaient pareillement efforcés d'élaborer un texte utile et efficace.

Il a rappelé la position du Sénat en ce qui concerne : les tribunaux de commerce compétents ; la réglementation de la location-gérance ; les modalités particulières de remboursement des créances les plus faibles ; le régime d'inopposabilité applicable aux actes de la période suspecte ; l'action en comblement du passif.

Après observations de MM. François Collet, Jacques Roger-Machart, Michel Rufin, Serge Charles et Pascal Clément et des deux rapporteurs, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes :

I. — Les principaux articles litigieux ont fait l'objet, pour la plupart, d'une rédaction nouvelle.

A l'article 7 : *compétence d'attribution* : la commission a adopté une rédaction tendant à attribuer à tous les tribunaux de commerce la compétence pour connaître des procédures de redressement judiciaire régies par les dispositions du titre II du projet de loi : d'après ce texte, tous les tribunaux de commerce auront donc vocation à appliquer la procédure simplifiée (laquelle vise les personnes employant cinquante salariés au plus et dont le chiffre d'affaires est inférieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat). S'agissant de la procédure « normale » (organisée par le titre I^{er} du projet de loi), un décret en Conseil d'Etat déterminera, dans chaque département, le ou les tribunaux compétents pour en connaître.

Au troisième alinéa de l'article 7 (cas où, un tribunal ayant été saisi, l'intérêt d'une bonne administration de la justice commande de renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, plus éloignée, ou plus importante), le texte adopté prévoit que le renvoi peut être ordonné par la Cour d'appel, soit à la demande du président du tribunal territorialement compétent, soit à la demande du ministère public (la juridiction « de renvoi » devant, dans tous les cas, être de même nature — tribunal de commerce ou tribunal de grande instance — que celle initialement saisie).

Par coordination avec les dispositions adoptées pour l'article 7, la commission a décidé de retenir, à l'article 139, relatif aux organes de la procédure simplifiée, le texte du Sénat.

A l'article 10: désignation des organes de la procédure: la commission a adopté une nouvelle rédaction qui consacre le principe de l'unicité du représentant des salariés, tout en reprenant deux dispositions figurant dans le texte du Sénat, en vue d'améliorer la compréhension du texte.

S'agissant de la location-gérance au cours de la période d'observation, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 41, qui autorise le recours à cette formule lorsque la disparition de l'entreprise « serait de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale », et fixe la durée maximale de la location-gérance à deux ans.

Quant au régime de la location-gérance qui peut être conclue dans le cadre du plan de cession (article 61), la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, d'après lequel le contrat doit comporter l'engagement d'acquérir l'entreprise au terme de la période de location-gérance.

Toutefois, la commission, soucieuse que le cessionnaire ne soit pas fiscalement pénalisé au moment où il reprend l'entreprise, a exprimé le souhait que le Gouvernement, pour rendre ce texte tout à fait applicable et équitable, dépose un amendement prévoyant que le paiement des droits d'enregistrement par le locataire-gérant seront différés jusqu'à l'acquisition définitive (les dispositions de l'article 40 de la Constitution s'opposant à ce qu'un tel texte puisse être proposé par la commission).

La commission n'a pas retenu la déclaration des créances à titre provisionnel (article 50) pour éviter les risques de contestations et d'allongement excessif de la procédure. Elle a également adopté le texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les créances du Trésor et de la Sécurité sociale.

Elle a, en revanche, admis, à l'article 78, qui a fait l'objet d'une nouvelle rédaction, le principe d'une participation, à titre provisionnel, aux répartitions, des sommes correspondant aux créances litigieuses.

Au même article, tout en suivant le Sénat en ce qui concerne le régime des paiements (qui seraient « quérables ») prévus par le plan d'apurement du passif, la commission a supprimé le dernier alinéa que le Sénat avait adopté, afin que les sommes non réparties restent acquises à l'entreprise.

Aux articles 109, 110 et 112, relatifs à la nullité des actes accomplis par le débiteur au cours de la période suspecte, ainsi qu'au régime de l'action en nullité, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, souhaitant éviter les inconvénients d'un double régime d'inopposabilité et de nullité.

A l'article 132, la commission s'est prononcée en faveur du texte de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne l'étendue de la garantie de l'A.G.S. (art. L. 143-II-1, § 3°, du Code du travail), tout en retenant la modification, de caractère formel, contenue dans le premier alinéa du texte du Sénat.

S'agissant de l'action en comblement du passif (art. 181), la commission mixte paritaire a décidé de retenir la notion de « faute de gestion » qui, de longue date, a été précisée par la jurisprudence, et d'ajouter, au troisième alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale, une disposition prévoyant que les sommes versées par les dirigeants fautifs seront réparties, entre tous les créanciers, au marc le franc en cas de liquidation judiciaire.

Par coordination, la commission a rétabli, à l'article 220, la notion de faute de gestion.

A l'article 224, la commission a retenu les dispositions votées par l'Assemblée Nationale en ce qui concerne la consultation des salariés, tout en adoptant les modifications apportées par le Sénat aux articles mentionnés à la fin du texte. La commission mixte paritaire a aussi adopté une modification de caractère formel à cet article, la notion de « déclaration de cessation des paiements » lui ayant paru plus appropriée que celle de « dépôt de bilan ».

II. — La commission mixte paritaire a adopté une rédaction de compromis tendant à résoudre les divergences de caractère technique ou formel pour les articles premier, 5, 10 bis, 22, 31 et 82.

A l'article 230 bis-1, elle a repris le texte de l'Assemblée Nationale au paragraphe III (qui précise les conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes exercent leur mission au sein des personnes morales de droit privé non commerciales) et le texte du Sénat pour les autres paragraphes.

Une rédaction de compromis a également été adoptée, à l'article 44 (caractère « inévitable » des licenciements pendant la période d'observation) et à l'article 95 (reprenant un amendement déposé par le Gouvernement au Sénat, en deuxième lecture) : cette rédaction tend à prévoir, sans ambiguïté, le transfert de la charge du nantissement au cessionnaire de biens d'équipement grevés d'une telle sûreté.

III. — Quant aux autres articles restant en discussion, ils ont été adoptés :

— soit dans le texte du Sénat : *articles 43, 52, 79, 97, 100, 128 bis, 131 bis et 131 ter* ;

— soit dans le texte de l'Assemblée Nationale : *articles 32, 36, 57, 77, 141, 156, 222 et 225 ter*.

IV. — Enfin, la commission mixte paritaire a décidé de modifier, au titre de la coordination, l'article 236 (adopté conforme par les deux Assemblées) de manière que les dispositions de l'article 230 bis-1 figurent au nombre de celles pour lesquelles une date d'entrée en vigueur particulière a été prévue.

■ La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte résultant de ses délibérations.